

ÉDITION 2011

# APPRENTI MOD'EMPLOI



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE



# Apprentissage

## ***Les obligations de l'employeur***

L'employeur s'engage à :

- assurer à l'apprenti une formation professionnelle, complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en CFA,
- permettre au jeune de suivre ses cours (le temps des cours est compris dans le temps de travail).

## ***Les obligations de l'apprenti***

L'apprenti s'engage à :

- effectuer les travaux confiés par l'employeur et autorisés pour les jeunes en formation,
  - assister aux cours,
  - respecter le règlement intérieur de l'entreprise et du CFA,
- se présenter aux épreuves de l'examen,
  - transmettre les justificatifs en cas d'absence.



# DROITS la durée

Le temps passé en CFA est compris dans le temps de travail. La durée du travail des jeunes apprentis de moins de 18 ans fait l'objet d'une réglementation spécifique. Les heures supplémentaires sont interdites (sauf autorisation de l'Inspection du travail).

Une pause minimum de 30 mn doit être accordée si le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30.

âge	durée quotidienne	repos quotidien	durée hebdomadaire	repos hebdomadaire	travail de nuit	travail du dimanche	travail des jours fériés
<b>15 ans</b> (régime général et agricole)	8h <sup>1</sup>	14h	35h <sup>1</sup>	2 jours consécutifs <sup>2</sup>	interdit sur la période 20h - 6h	interdit	interdit
<b>16-18 ans</b> (régime général et agricole)	8h <sup>1</sup>	12h	35h <sup>1</sup>	2 jours consécutifs <sup>2</sup>	interdit sur la période 22h - 6h sauf dérogation <sup>3</sup>	interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation <sup>4</sup>	interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation <sup>4</sup>

<sup>1</sup> Sauf circonstances exceptionnelles.

<sup>2</sup> Ils doivent donc être en repos les week-ends encadrant les semaines complètes de CFA.

<sup>3</sup> Ex : Hôtel-Café-Restaurant (HCR) pas au-delà de 23h30, Boulangerie-Pâtisserie au plus tôt à partir de 4h, secteurs des spectacles et courses hippiques jusqu'à minuit.

<sup>4</sup> Ex : HCR, boulangerie, pâtisserie, fleuristes,...

Les règles de durée du travail des apprentis de + de 18 ans sont les mêmes que pour les autres salariés adultes de l'entreprise.



# de travail

## **Sanctions financières**

Il est interdit de demander à l'apprenti de payer pour la casse de matériel ou la mauvaise exécution du travail. L'employeur peut être condamné à une amende de 3 750 €



# 2,5 jours par mois de travail = congés payés

## **Congés payés**

*Les apprentis bénéficient des mêmes droits à congés que les salariés adultes, soit 2 jours 1/2 par mois de travail (5 semaines ou 30 jours pour une année complète). Ils bénéficient, dans le mois qui précède l'examen, d'un congé supplémentaire de 5 jours pour la préparation des épreuves.*



# DROITS la santé et

- Le contrat d'apprentissage est d'abord et avant tout un contrat de formation en alternance. Sa réglementation est spécifique et protectrice.
- L'employeur doit garantir la santé et la sécurité de ses salariés. Il ne doit confier à l'apprenti que des tâches ou des travaux conformes à la progression annuelle définie avec le CFA.
- Le maître d'apprentissage doit être présent. Il est le garant de la formation pratique de l'apprenti. À aucun moment, l'apprenti ne peut être laissé seul.

## Travaux interdits

Certains travaux sont strictement interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, par exemple :

- le montage-démontage d'échafaudages,
- les travaux exposant à l'amiante...

## Travaux réglementés

Pour les besoins de leur formation professionnelle, les apprentis de moins de 18 ans peuvent être autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des matériels ou effectuer des travaux dits dangereux, par exemple :

- les travaux sur machines dangereuses en boulangerie, menuiserie, métallurgie...
- la conduite des engins de levage,
- les travaux de ravalement de façades au jet de sable,
- le nettoyage, l'ébarbage de pièces de fonderie,
- l'exposition aux agents chimiques dangereux...

Dans le BTP, le travail en hauteur n'est possible qu'après avis du médecin du travail.

**Le port de charges lourdes est réglementé :**

âge	♂	♀
<b>14-15 ans</b>	15 kg	8 kg
<b>16-17 ans</b>	20 kg	10 kg

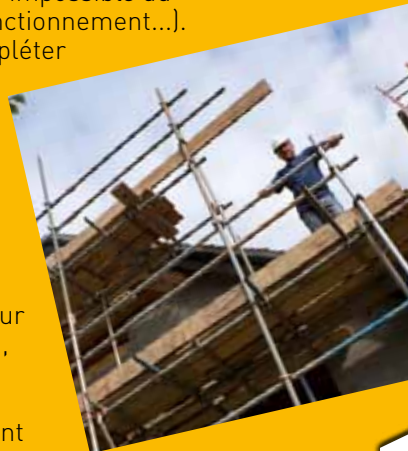


# La sécurité

## **La protection collective et individuelle**

La sécurité des apprentis passe d'abord par la mise en place de protections collectives (ex : garde-corps, aspiration des poussières de bois, ouverture impossible du pétrin pendant son fonctionnement...).

Ce n'est que pour la compléter qu'il peut y avoir besoin d'équipements de protection individuelle (EPI) : masque respiratoire, gants, casque de chantier, bouchons d'oreilles, lunettes de protection, etc... Ces EPI ainsi que tout autre vêtement de travail rendu nécessaire par l'activité ou imposé par l'employeur (tenue commerciale par exemple), sont mis gratuitement à la disposition des travailleurs. Leur entretien et de leur renouvellement est à la charge de l'employeur.



## **+ La surveillance médicale**

**Le jeune de moins de 18 ans bénéficie d'une surveillance médicale renforcée avec une visite médicale obligatoire au moins tous les 12 mois et plus souvent si le médecin le juge utile.**



## **Harcèlement moral**

***Isolement, pressions répétées, contrôle excessif, jet d'objet, insultes, dénigrement, injures, humiliation, dégradation...***

Art. L 1152.1 à L 1152.6 (code du travail) : Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail, susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

## **Harcèlement sexuel**

***Frôlement, attouchement sur les cheveux, le dos, les mollets, invitation à connotation sexuelle, propos déplacés, remarque sur le physique ou la tenue vestimentaire, question ou confidence sur la vie sexuelle... Une seule proposition sexuelle implicite peut qualifier le harcèlement sexuel.***

Art. R 1153.1.1 (code du travail) : Les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

**1 seule proposition suffit** //





Mains sur poitrine  
ou parties génitales

=

**agression  
sexuelle**

***Non aux gestes déplacés***

***Non aux insultes et menaces***

***Non au langage ordurier, au jet d'objet***

***Non au harcèlement téléphonique***

***Droit de dire NON***

***Non à la pornographie***

***Non à la discrimination***

***Non à la mise à l'écart***



Parents

Médecin traitant

Professeur

déroulement  
de la formation

**J'ai un  
problème**

Médecin

conditions de travail  
santé et sécurité  
aptitude et inaptitude

Maître  
d'apprentissage,  
collègue ou  
délégué du  
personnel

Employeur



## La rupture du contrat d'apprentissage avant la date initialement prévue au contrat

Le contrat d'apprentissage peut être résilié, toujours par écrit :

- contrat datant de moins de 2 mois : l'employeur ou l'apprenti peut librement rompre le contrat.
- contrat datant de plus de 2 mois :
  - il peut être résilié d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti et son représentant légal (formulaire à demander aux Chambres de Commerce, de Métiers et d'Agriculture).
  - il peut être résilié en cas d'inaptitude médicale
  - en cas de désaccord, le Conseil des Prud'hommes tranche.
- en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat peut aussi être rompu par l'apprenti, à la condition d'en informer l'employeur par écrit 2 mois à l'avance.

# Les adresses utiles

## sites utiles

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



## Services d'Inspection du travail



Préfecture  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

**Unités Territoriales  
de la DIRECCTE Pays de la Loire,  
services de renseignements au public :**

### Loire-Atlantique

Tour Bretagne, place Bretagne - 44047  
Nantes cedex 1 - Tél. 0825 032 282

7 rue Charles-Brunellière 44600 Saint-  
Nazaire - Tél. 02 40 17 07 17

### Maine-et-Loire

7 rue Bouché-Thomas - 49043 Angers  
cedex 1 - Tél. 02 41 44 54 80

Centre Espace Performance, 3 place  
Michel-Ange - 49300 Cholet  
Tél. 02 41 49 11 10

### Mayenne

Cité administrative, R. Mac-Donald - BP  
3850 - 53030 Laval cedex 9  
Tél. 02 43 67 60 60

### Sarthe

11 avenue René-Laënnec - 72018 Le Mans  
cedex - Tél. 02 43 39 41 41

### Vendée

Cité administrative Travot - BP 789 - 85020  
La Roche-sur-Yon cedex  
Tél. 02 51 45 21 00



## services de santé au travail

### SSTRN

2 Rue Linné BP 38549 - 44185 Nantes cedex 4  
Tél 02 40 44 26 00

### GIST

2 Bd de l'Europe BP 211 - 44614 Saint Nazaire  
cedex - Tél. 02 40 22 52 42

### SMIE

10 rue des Tanneurs - 44110 Chateaubriant  
Tél. 02 40 28 00 69

### AMEBAT

173 rue du Perray BP 548 - 44300 Nantes  
cedex 03 - Tél. 02 40 49 32 58

### MTPL

6 rue Joseph Caillé - 44000 Nantes  
Tél. 02 40 35 21 61

### SMIA

25 rue C. Linné BP 905 6 - 49009 Angers  
cedex 01 - Tél. 02 41 47 92 92

### SMIEC

34 Bd de la Victoire BP 50008 - 49305 Cholet  
Tél. 02 41 49 10 70

### SMIS

50 rue du Pressoir - 49401 Saumur cedex  
Tél. 02.41.50.28.40

### SATM

143 rue du Laurier BP 3922 - 53031 Laval cedex  
Tél. 02 43 59 09 60

### ST 72

9 rue A. Dolmetsch - 72021 Le Mans cedex 2  
Tél. 02 43 74 04 04

### AHST

Allée R. Guillemet - Z.I. BP 155 - 85203 Fontenay  
le Comte cedex - Tél. 02 51 69 30 88

### SIST Nord Vendée

18 rue Olivier de Serres - BP 104  
85501 Les Herbiers cedex - Tél. 02 51 67 12 03

### SISTRY

Rue Newton BP 267 - 85007 La Roche Sur Yon  
cedex - Tél. 02 51 37 06 88

### SMINOV

28 Bd Jean Yole - 85300 Challans  
Tél. 02 51 68 16 54

### SST Côte de Lumière

BP 90047 - 85102 Les Sables d'Olonne cedex  
Tél. 02 51 95 18 05